



MEYRIN CTT

Club de tennis de table

STATUTS

16 JUIN 2026

TABLE DES MATIERES

Chapitre I. GENERALITES

- Article 1 Constitution**
- Article 2 But**
- Article 3 Siège et durée**
- Article 4 Statuts**

Chapitre II. MEMBRES

- Article 5 Membres**
- Article 6 Obligation du membre**
- Article 7 Fin de la qualité de membre**

Chapitre III. ORGANES

- Article 8 Organes**
- Article 9 Assemblée Générale, composition et rôle**
- Article 10 Prise de décisions**
- Article 11 Comité**
- Article 12 Commissions**
- Article 13 Vérificateurs des comptes**

Chapitre IV. REPRESENTATION, RESSOURCES

- Article 14 Représentation**
- Article 15 Ressources**

Chapitre V. DISPOSITIONS FINALES

- Article 16 Dissolution**
- Article 17 Liquidation**

Chapitre VI. DIVERS

- Article 18 Divers**

Chapitre VII. RATIFICATION

- Article 19 Entrée en Vigueur**

MEYRIN CLUB DE TENNIS DE TABLE

STATUTS

I - GENERALITES

Article 1 - Constitution

Il est constitué sous la dénomination de « *MEYRIN Club de Tennis de Table* » (ci-après désignée par : « *MEYRIN CTT* » ou « *le Club* ») une association issue de la fusion des sociétés « *Meyrin Club de Tennis de Table* » et « *Club de Tennis de Table du Bureau International du Travail* » fondées respectivement le 24 mai 1977 et le 17 mai 1977 et rejointe, le 25 mai 2010, par le CERN Table Tennis Club (en abrégé CERN TTC).

L'association est organisée conformément aux présents statuts et aux dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est affiliée à l'AGTT (Association Genevoise de Tennis de Table) et à la STT (Swiss Table Tennis), anciennement FSTT (Fédération Suisse de Tennis de Table).

Le Club est membre du Cartel des sociétés communales de Meyrin.

Le Meyrin CTT accueille les activités du CERN TTC.

Article 2 - But

Le Club a pour but de favoriser le développement et la pratique du tennis de table, à titre de loisir ou de compétition sportive, en organisant des cours de formation et de perfectionnement sous l'autorité de moniteurs qualifiés et en participant aux épreuves officielles (championnats, coupes, tournois, etc.). Son affiliation à l'AGTT et à la STT permet aux membres licencié(e)s ou non de participer aux compétitions organisées par ces deux organes.

Article 3 - Siège et durée

Son siège et son local sont situés 2 rue de Livron - 1217 Meyrin. Sa durée est illimitée.

Article 4 - Statuts

Les statuts du Club, validés juridiquement, ont force de loi.

Il peut être procédé en tout temps à la révision partielle ou totale des statuts.

Toute proposition à ce sujet doit être soumise par écrit au(à la) président(e) du Club.

Pour être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, elle doit parvenir au(à la) président(e) avant le 30 avril de la saison en cours.

II - MEMBRES

Article 5 - Membres

Le Meyrin CTT se compose de :

- Membres licenciés ou non
- Élèves de l'école de tennis de Table
- Président(e)s et membres d'honneur

Peut devenir membre du Club toute personne, sans distinction de sexe, de race, de religion ou d'opinion et manifestant un intérêt pour son but. Pour être membre, il suffit d'en faire la demande par écrit au Comité. La demande comporte l'adhésion sans réserve aux statuts.

Un(e) membre-joueur-licencié(e) venant d'un autre club et souhaitant faire de la compétition doit impérativement demander « *une lettre de sortie* » à son ancien club.

Le Comité n'est pas tenu de donner les motifs d'un éventuel refus.

Un(e) membre du CERN qui paie sa cotisation au Meyrin CTT est automatiquement membre du CERN CTT.

L'élève de l'école de tennis de table n'est pas considéré comme membre et ses droits sont limités (pas de droit de vote à l'Assemblée Générale), sauf s'il est licencié.

Le Comité se réserve le droit de proposer à l'Assemblée Générale la nomination de président(e)s et membres d'honneur pour services rendus.

Article 6 - Obligation des membres

Les membres sont tenus de verser les cotisations et contributions fixées par l'Assemblée Générale.

Les nouveaux membres devront s'acquitter d'une demi-cotisation en cas d'inscription à partir du 1^{er} janvier.

Les rappels de cotisation s'effectueront de la manière suivante en cas de non-paiement dans les délais :

- 30 novembre : 1^{er} rappel par lettre
- 31 décembre : 2^{ème} rappel avec majoration pour frais administratifs
- 31 janvier : dernier délai pour paiement. Après cette date, le Comité étudiera le cas et pourrait proposer la radiation.

La démission ou la radiation ne dispense pas le(la) membre du règlement de son dû ; un commandement de payer, via l'office des poursuites, pourrait être notifié au débiteur.

Les membres n'encourent aucune responsabilité individuelle en raison des engagements contractés par le Club, lesquels sont garanties par les seuls biens sociaux.

Article 7 - Fin de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par décès.
- b) par démission : elle doit être présentée par écrit au Comité pour la fin d'une saison (30 juin).
- c) par défaut, après rappels, du paiement des cotisations de la saison en cours.
- d) par l'exclusion pour de justes motifs, notamment lorsque le comportement du(de la) membre risque de porter préjudice au Club. La décision du Comité prend immédiatement effet dès notification au(à la) membre concerné(e).

Dans ce cas, le Club se réserve le droit d'en informer les autorités communales et d'entamer une action en justice selon la gravité du cas. Le(La) membre exclu(e) sur décision du Comité a la possibilité de recourir devant l'Assemblée Générale.

La qualité de président(e) ou membre d'honneur se perd par décision de l'Assemblée Générale.

III - ORGANES

Article 8 - Organes

Les organes du Club sont :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Comité
- c) les vérificateurs des comptes

Article 9 - Assemblée Générale, composition et rôle

L'Assemblée Générale se compose de membres licencié(e)s ou non, des président(e)s et membres d'honneur et a pour attribution de contrôler l'activité du Club, soit notamment :

- a) de procéder chaque année à l'élection du(de la) président(e) et des membres du Comité ;
- b) de donner décharge au Comité pour l'ensemble de son activité au cours de la saison écoulée, après avoir entendu les rapports annuels administratifs et financiers, clôturés au 30 avril de chaque année ;
- c) de fixer à la fin de chaque saison, sur préavis du Comité, la cotisation des membres et la finance d'inscription pour les nouvelles adhésions ;
- d) de statuer sur les sujets inscrits à l'ordre du jour et sur toute proposition individuelle.

L'Assemblée Générale est convoquée en séance ordinaire fin mai ou début juin de chaque année. Elle peut être convoquée en séance extraordinaire chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou sur la demande écrite du dixième au moins des membres. Les convocations seront envoyées aux membres dix jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toute absence non excusée d'un(e) membre de plus de 18 ans est amendable.

Les absences pourront être excusées par écrit, courriel, SMS ou téléphone à un(e) membre du Comité au plus tard le jour de l'Assemblée.

Les couples pourront être représentés par une seule personne.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Les propositions de modifications des statuts y sont mentionnées ou annexées.

Les attributions suivantes lui sont réservées :

- 1) Approbation du procès-verbal de la précédente assemblée générale.
- 2) Approbation des rapports des membres du Comité (au minimum : du(de la) Président(e) et du(de la) trésorier(ère)), du(de la) responsable de la Commission technique) et des vérificateurs(rices) des comptes.
- 3) Décharge au Comité.
- 4) Admission, démission et radiation de membres.
- 5) Nomination du(de la) président(e) et des membres d'honneur.
- 6) Fixation du montant des finances d'inscription et des cotisations annuelles.
- 7) Approbation du budget de la nouvelle saison.
- 8) Élection du Comité.
- 9) Élection des commissions spécialisées.
- 10) Nomination des vérificateurs des comptes.
- 11) Adoption et modification des statuts.

Article 10 - Prise de décisions

A l'exception de la dissolution du Club ou de la modification des statuts, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des votes des membres présents.

La majorité des deux tiers des membres présents étant toutefois nécessaire pour modifier les statuts. Le vote peut avoir lieu au bulletin secret si demandé par le Comité ou par 10% des membres présents. En cas d'égalité des votes, le(la) président(e) en exercice départage.

Les parents d'élèves de l'école de tennis de table ne sont pas convoqués mais peuvent assister à l'Assemblée Générale ordinaire, cependant sans droit de vote, sauf si leur enfant est licencié.

Tout(e) membre ou parent d'élèves peut présenter des propositions individuelles, par écrit, lesquelles seront soumises à l'Assemblée Générale par le Comité.

Les procurations ne sont pas admises, sauf sur demande spécifique du Comité en cas de force majeure.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 16.

Article 11 - Comité

Le Club est dirigé et administré par un Comité composé au plus de neuf membres et d'au moins cinq membres comprenant notamment :

- Le(la) président(e)
- Deux vice-président(e)s, dont un(e) obligatoirement issu(e) du Club de Tennis de Table du CERN
- Le(La) trésorier(ère)
- Le(La) secrétaire

Le Comité est élu pour un an. Il se répartit les fonctions nécessaires à la bonne marche du Club. Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt du Club l'exige ; les décisions sont prises à la majorité des votes des membres présent(e)s. La voix du(de la) président(e) départage en cas d'égalité des votes.

En cas de cessation d'activité en cours de mandat ou de poste vacant dans le Comité ou un autre organe, le Comité est compétent pour procéder aux nominations intérimaires.

Le Comité est tenu, en particulier :

- 1) de convoquer l'assemblée générale et d'exécuter les décisions de celle-ci ;
- 2) de tenir une liste des sociétaires ;
- 3) de tenir à jour une liste des membres disposant des clés du local ;
- 4) de tenir à jour les archives du Club ;
- 5) de nommer les entraîneurs sur proposition de la commission technique ;
- 6) de percevoir les finances d'inscription et les cotisations annuelles ;
- 7) de statuer sur les demandes d'admission ou de démission et de proposer les radiations ;
- 8) d'établir chaque année un compte de pertes et profits et un bilan arrêté au 30 avril, de même qu'un budget pour l'exercice suivant. Le Comité peut décider, selon les besoins, d'établir ces mêmes documents 2 fois en cours d'année soit au 30 novembre et 28 février ;
- 9) de présenter les rapports d'activité de la saison écoulée du(de la) président(e), du(de la) trésorier(ère) et du(de la) responsable de la commission technique au moins lors de l'Assemblée Générale.

Les personnes ayant une fonction rétribuée mensuellement par le club ne pourront pas faire partie du comité. Seules pourraient être admises celles qui perçoivent des indemnités occasionnelles.

Chaque membre du Club est solidaire des amendes qui seraient infligées au Club à la suite d'un manquement de sa part (oubli de licence, feuilles de match mal remplies, forfaits, comportement etc.). Le capitaine définit les responsabilités au sein de son équipe et rembourse au Club le montant total des amendes imputées.

Article 12 - Commissions

Le Comité peut déléguer l'exécution de tâches à des commissions spécialisées, techniques ou administratives. Leurs membres seront nommés par le Comité, ce dernier restant toutefois responsable envers l'Assemblée Générale.

Article 13 - Vérificateurs des comptes

L'Assemblée Générale nomme chaque année deux vérificateurs(trices) des comptes et un(une) suppléant(e), chargé(e)s de lui soumettre un rapport écrit sur leurs constatations.

Ils sont immédiatement rééligibles.

Un(une) vérificateur(rice) des comptes ne peut rester en charge plus de 2 années consécutives.

Ils(elles) ne devront pas faire partie du Comité, ni avoir de fonction rétribuée par le Club.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, le(la) trésorier(ère)-caissier(ère) est tenu(e) de fournir au contrôle tous documents et informations utiles.

Ces vérifications peuvent avoir lieu en tout temps à la demande d'un(e) membre du Comité.

IV- REPRESENTATION, RESSOURCES

Article 14 - Représentation

Le(La) président(e) a tous pouvoirs de représentation du Club. Le Club est engagé par la signature individuelle du(de la) président(e), ou en cas d'empêchement, d'un(e) vice-président(e) et d'un(e) autre membre du Comité pour tout ce qui concerne son administration. Quant aux finances, la signature du(de la) trésorier(ère) est engagée jusqu'à 250 CHF, au-delà de ce montant, la signature conjointe du(de la) président(e) ou d'un(e) vice-président(e) est requise.

Article 15 - Ressources

Les ressources du Club sont constituées par :

- a) les cotisations annuelles des membres ;
- b) les subventions officielles ou privées ;
- c) les dons, legs et autres affectations, tant en espèces qu'en nature ;
- d) le produit des collectes, ventes et recettes diverses.

Les membres ou leurs héritiers(ières) n'ont aucun droit au fonds social.

V- DISPOSITIONS FINALES

Article 16 - Dissolution

La dissolution du Club ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant les trois quarts des membres du Club. Au cas où cette première assemblée ne réunirait pas ce quorum, il sera convoqué, par lettre recommandée, une deuxième assemblée dans un délai de vingt jours qui statuera quel que soit le nombre de membres présents.

La majorité des deux tiers des voix des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Article 17 - Liquidation

En cas de dissolution du Club, le solde actif sera versé à la ville de Meyrin qui en disposera à des « *fins sportives* ».

VI - DIVERS

Article 18 - Divers

Les membres sont tenu(e)s d'être personnellement couverts par une assurance accidents et responsabilité civile.

Les membres licencié(e)s sont soumis(e) aux règles de jeu du tennis de table, notamment concernant le port de la tenue du Club lors des compétitions.

Des photos, prises dans le cadre des diverses manifestations organisées par le Meyrin CTT pourraient être publiées. Les membres qui ne souhaitent pas que leurs photos paraissent doivent en faire la demande écrite au Comité.

VII - RATIFICATION

Article 19 - Entrée en vigueur

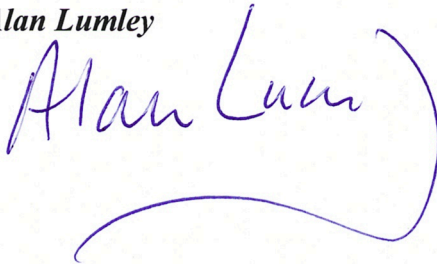
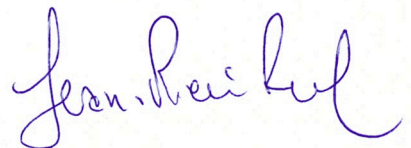
Les présents statuts, ratifiés en Assemblée Générale du 16 JUIN 2026, entrent en vigueur immédiatement.

Pour le MEYRIN CTT

Le(La) président(e), **Bugra Bilin**

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of a large, looped 'B' followed by a smaller, more complex flourish.

Les vice-président(e)s, **Alan Lumley**

A handwritten signature in blue ink that reads 'Alan Lumley' in a cursive script, followed by a long, sweeping horizontal flourish.A handwritten signature in blue ink that reads 'Jean-Pierre Revol' in a cursive script.

Jean-Pierre Revol